

Délit de bizutage

Le règlement intérieur de l'UTLN par son article 18 prohibe tout acte de bizutage.

Le délit de bizutage est défini, par l'article 225-16-1 du code pénal, comme étant le fait pour une personne d'amener autrui à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Ainsi, le bizutage concerne :

- les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé,
- toute personne appartenant à un organisme public ou privé ou à une organisation ayant une activité d'enseignement ou socio-éducative,
- les personnes morales (ex : associations).

Il s'agit d'interdire les actes portant atteinte à la dignité humaine, que la victime soit consentante ou non.

Ce délit est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les peines sont doublées si la victime est vulnérable.

L'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou par les représentants d'une personne morale peuvent notamment entraîner la condamnation à une amende et la fermeture des locaux ayant servi au bizutage.

Victime ou témoin de bizutage :

La victime ou le témoin d'acte de bizutage doit :

- porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie
- informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement

Numéro d'aide aux victimes 116 006
Service et appel gratuit 7j/7